

## **2gré**

Société par actions simplifiée  
au capital de 57 342 150,79 euros  
Siège social : 49 Route d'Agen, 47310 Estillac  
529 770 646 RCS Agen

(la « **Société** »)

### **PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 25 SEPTEMBRE 2025**

La Société ARVERNE GROUP, Société anonyme au capital de 398.342,93 euros, ayant son siège social 4, chemin de Barincou, 64000 Pau, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Pau sous le numéro 895 395 622,

Représentée par Monsieur Thierry TROUYET, en sa qualité de Directeur Général Délégué,

Associé Unique et Président de la société 2gré, titulaire des 214 000 actions composant le capital de la Société, représentant 100% du capital et des droits de votes,

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;
- du texte des décisions proposées ; et
- des statuts de la Société ;

Prend les décisions afférentes à l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital social de la Société d'un montant de 23.684.648,17 euros (vingt-trois millions six cent quatre-vingt-quatre mille six cent quarante-huit euros et dix-sept centimes), par élévation du pair de chaque action existante, à libérer intégralement en numéraire par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société ;
- Augmentation de capital de la Société au profit des salariés, avec suppression du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique ;
- Constatation de la libération des sommes dues, et réalisation de l'Augmentation du capital social ;
- Réduction du capital social par imputation des pertes à hauteur de 67.829.455,01 € (soixante-sept millions huit cent vingt-neuf mille quatre cent cinquante-cinq euros et un centime), par diminution de la valeur nominale (pair comptable) de chaque action existante ;
- Modification corrélative des statuts ; et
- Pouvoirs en vue des formalités.

### **PREMIERE DECISION**

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et constatant la libération intégrale du capital social de la Société, faisant suite à la décision de l'Associé Unique en date du 27 juin 2025 de continuation de la société malgré des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social, décide d'augmenter le capital social de la Société d'un montant de 23.684.648,17 euros (vingt-trois millions six cent quatre-vingt-quatre mille six cent quarante-huit euros et dix-sept centimes), pour le porter de 57.342.150,79 euros à 81.026.798,96 euros, par élévation de la valeur nominale (pair comptable) de chaque action existante à hauteur de 110,675926 euros, à libérer intégralement en numéraire par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

**Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.**

### **DEUXIEME DECISION**

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et après avoir pris acte de l'adoption des décisions qui précèdent, statuant conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment aux articles L.225-129-6 et L.225-138-1 du Code de commerce et aux articles L.3332-18 et suivants du Code du travail :

- délègue au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, à une augmentation du capital social de la Société d'un montant maximum de 3% du capital de la Société, par l'émission d'actions de la Société à libérer en numéraire et dont la souscription sera réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise (ou autre plan aux adhérents auquel l'article L.3332-18 du Code du travail permettrait de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) qui serait ouvert aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce ;
- décide que le prix d'émission des actions de la Société sera établi dans les conditions prévues à l'article L.3332-20 du Code du travail ;
- décide de supprimer, en faveur des salariés ayant la qualité d'adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, le droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique et de renoncer à tout droit aux actions ou titres qui seraient attribuées sur le fondement de cette décision ;
- délègue au Président tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation ; et
- fixe à dix-huit (18) mois à compter de ce jour, la durée de validité de la présente délégation.

**Cette décision est rejetée par l'Associé Unique.**

### **TROISIEME DECISION**

L'Associé Unique constate la libération ce jour des sommes dues au titre de l'augmentation de capital susvisée, soit la somme globale de 23 684 648,17 euros, en numéraire par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible qu'elle détenait à l'encontre de la Société ainsi que l'atteste le certificat émis en date de ce jour par AEVISO, en sa qualité de commissaire aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L.225-146 du Code de commerce

L'Associé Unique constate que ladite augmentation de capital est intégralement libérée et qu'en conséquence de ce qui précède, est ainsi définitivement réalisée

L'Associé Unique constate qu'à l'issue de l'augmentation de capital susvisée, la Société est dotée d'un capital de 81.026.798,96 euros, divisé en 214.000 actions de 378,629902 euros.

**Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.**

### **QUATRIEME DECISION**

L'Associé Unique constate, à la suite de la décision du 27 juin 2025 d'affectation du résultat des comptes clos le 31 décembre 2024, que la société enregistre des pertes cumulées s'élevant à 67.829.455,01 € comptabilisées au compte « report à nouveau ».

Afin de les apurer, l'Associé Unique décide de réduire le capital social de la Société par imputation directe des pertes reportées à hauteur d'un montant de 67.829.455,01 € (soixante-sept millions huit cent vingt-neuf mille quatre cent cinquante-cinq euros et un centime), par diminution à hauteur de 316,96007 euros de la valeur nominale (pair comptable) de chaque action existante.

Le capital social est ainsi ramené de 81.026.798,96 euros à 13.197.343,95 euros, divisé en 214.000 actions de 61,6698315 euros.

**Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.**

### **CINQUIEME DECISION**

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide de modifier l'article 7 des statuts de la Société intitulé « CAPITAL SOCIAL » comme suit :

*« Le capital social est fixé à la somme de 13.197.343,95 euros (TREIZE MILLIONS CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT TROIS CENT QUARANTE-TROIS EUROS ET QUATRE-VINGT-QUINZE CENTIMES), divisé en 214.000 actions, intégralement libérées. »*

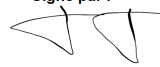
**Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.**

### **SIXIEME DECISION**

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

**Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.**

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique.

Signé par :  
  
FE089B21834F42A...

---

**L'Associé unique**